

## AVIS DU CCR MED SUR L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

Le Comité Exécutif CCR MED adopte, par consultation écrite le document du groupe de travail ad hoc sur l'espadon, qui s'est réuni à Barcelone le 22 mars 2011, comme demandé par la Commission Européenne pour analyser l'état de la ressource et de proposer à la Commission des mesures techniques de gestion,

Considérant que

- 1) le stock d'espadon de la Méditerranée n'est pas en déclin alarmant et que, par conséquence, on aura du temps supplémentaire pour recueillir plus de données scientifiques concernant les captures et l'effort de pêche et pour analyser plusieurs méthodes d'évaluation, comme indiqué dans le Rapport d'évaluation du stock d'espadon de la Méditerranée de 2010 du Comité scientifique (SCRS) de la CICTA;
- 2) l'application de la Recommandation de la CICTA 2009/04 pour l'exploitation durable de l'espadon de la Méditerranée demeure difficile, car on n'a pas, en ce moment, une image réelle de la flotte qui pêche l'espadon en Méditerranée et il s'ensuit qu'il est impensable de proposer des mesures concernant la capacité, si on ne prévoit pas un recensement des navires qui pêchent l'espadon;

Adopte

des conclusions portant notamment sur les mesures techniques pour la future gestion de l'activité de pêche de l'espadon. L'avis contraire du WWF a été enregistré.

**4.FLOTTE:** Il est considéré essentiel que les divers Pays Membres procèdent à un enregistrement de la flotte des navires de capture qui pêchent effectivement l'espadon pour qu'il soit valide ultérieurement par l'Union Européenne. Pour le faire il est nécessaire de réaliser une distinction entre:

- A. les navires de capture qui pêchent activement l'espadon exclusivement avec palangre et harpon ;
- B. les navires de capture avec prises accessoires. (Avec prises inférieurs à 2 tons. chaque année).\*
- C. les navires des pêcheurs récréatifs dédiés à la capture de l'espadon.

\*Federcoopescas émet une réserve quant au point 4b qui devrait concerner la capture saisonnière directe et pas accessoire, aussi pour le distinguer du point 5. CRPMEM LR et CNPMEM ne partagent pas la rédaction proposée par les coordinateurs concernant les trois points 4A/4B/5, car ne correspond pas exactement à ce qui avait été évoqué.



**5.CAPTURES ACCESSOIRES (BY-CATCH):** en tenant en compte du fait que traditionnellement il y a des captures «accessoires» d' espadon par des navires qui s' occupent de types différents de pêche dans presque tous les pays concernés, il est considéré essentiel d'introduire une limite pour le «by-catch» de l' ordre 5 % au volume total des captures détenues à bord exprimé en poids et/ou en nombre de pièces pour ce type de capture et de flotte.

**6.TAILLES MINIMALES:** en prenant en considération le fait qu'il y a quelques écarts a la manière de mesurer la longueur de l'espadon ainsi que le besoin d'harmonisation de cette manière de mesurer on s'accorde de proposer la taille minimale de 90cm qui sera mesurée du bout de la mâchoire inférieure jusqu' a la fourche de la queue. Avec une tolérance quant aux poissons de taille inférieure des limites indiquées, de l'ordre de 10% sur le total des espadons de taille autorisée, pêchés par sortie en mer.

**7.HAMECONS:** en tenant compte des dispositions du Règlement des Mesures Techniques 1967/2006 et dans le but de l'harmonisation il est suggéré et accepté un nombre maximal plus limité de hameçons, c'est à dire 2.800. Aussi, la longueur de l'hameçon ne pourra pas être inférieure aux 7 cm. Pour les sorties de plus de 2 jours est autorisé un deuxième jeu d'hameçons liés et non montés.

**8.INTERDICTION DE LA PECHE:** concernant ce sujet, évidentes sont les retombées socio-économiques graves que cette mesure aura sur le secteur si elle n'est pas accompagnée par des mesures parallèles de soutien. Les participants présents ont demandé que cet aspect soit pris en compte par la Commission surtout vu que cette flotte a été doublement affectée, a cause du thon rouge et de l'espadon.

Il y a des avis divergents quant a l'introduction d'interdictions ou d'interdictions temporaires saisonnières et aussi si elles doivent porter sur l'outil de pêche («palangre») ou sur l'espèce. Finalement un accord se dégage sur le maintien du *status quo* et sur la continuation d'interdiction pour les mois d'Octobre et Novembre.

**9.REDUCTION DE LA CAPACITE DE PECHE ET TAC:** tous les participants sont emmenés a la conclusion qu'il est impossible d'envisager des réductions quelconques de la capacité de pêche, vu que on ne connaît pas en ce moment la situation actuelle de la pêche en Méditerranée. Il est, donc, impossible d'examiner cette éventualité puisque on ne dispose pas de cette «photographie».

Plusieurs participants retiennent que cette pêche n'a pas besoin de l'institution de TACs,et que par conséquent il faudra attendre les résultats de l'application de ces mesures.

En plus, il est nécessaire d'améliorer la transmission des données des tous les pays qui pratiquent en ce moment ce type de pêche car actuellement ceci fait défaut et ne permet pas la prise de décisions relatives à ces deux mesures.

Aussi, n'importe quelle décision sur le TAC serait incorrecte puisqu' elle validerait des données de pêche effectuée par des flottes illégales, comme l'exemple du Maroc qui devra, fin de cette année, interdire la pêche aux filets dérivants.

**10.OBSERVATIONS GENERALES:** les participants constatent le besoin de pouvoir disposer de données fiables et réelles concernant les bateaux qui pratiquent la pêche et les captures.

Dans le même cadre et vu les caractéristiques de la Méditerranée, il est nécessaire de commencer, pour ce type mais aussi pour tous les types de pêche dans cette région, un processus d'harmonisation des différentes législations des pays membres et non membres qui opèrent dans cette mer et ceci en plus de l'adoption des plans de gestion commune.

\*\*\*\*\*

